

conformément aux résolutions 2723 (XXV) et 2818 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1970 et 15 décembre 1971, ainsi que du texte de la lettre, en date du 18 juin 1971, adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour internationale de Justice²,

Considérant que la Cour internationale de Justice a récemment révisé le Règlement de la Cour³ de manière qu'il soit plus facile d'avoir recours à elle pour le règlement judiciaire des différends, notamment en simplifiant la procédure, en réduisant la probabilité de délais et de frais injustifiés et en prévoyant une plus grande influence des parties pour ce qui est de la composition des chambres *ad hoc*,

Rappelant le développement et la codification croissants du droit international dans des conventions ouvertes à une participation universelle et, partant, la nécessité d'une interprétation et d'une application uniformes de ces conventions,

Reconnaissant que le développement du droit international peut se refléter, entre autres, dans des déclarations et des résolutions de l'Assemblée générale, lesquelles peuvent, à ce titre, être prises en considération par la Cour internationale de Justice,

Rappelant en outre les possibilités qu'offre, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*,

1. *Reconnaît* qu'il est souhaitable que les Etats étudient la possibilité d'accepter, avec aussi peu de réserves que possible, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;

2. *Appelle l'attention* des Etats sur l'avantage qu'il y a à insérer dans les traités, dans les cas où cela est jugé possible et approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice;

3. *Demande* aux Etats de garder à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il peut être fait usage de la Cour internationale de Justice;

4. *Appelle l'attention* des Etats sur la possibilité de faire usage des chambres, ainsi qu'il est prévu aux Articles 26 et 29 du Statut de la Cour internationale de Justice et dans le Règlement de la Cour, y compris de celles qui connaîtraient de catégories déterminées d'affaires;

5. *Recommande* que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées examinent de temps à autre les questions juridiques relevant de la compétence de la Cour internationale de Justice qui se sont posées ou qui se poseront durant leurs activités et étudient l'opportunité de les soumettre à la Cour pour obtenir un avis consultatif, à condition d'être dûment autorisés à ce faire;

6. *Réaffirme* que le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.

2280^e séance plénière
12 novembre 1974

² *Ibid.*, par. 393.

³ *C.I.J. Actes et documents* n° 2 (numéro de vente : 364).

3233 (XXIX). Participation à la Convention sur les missions spéciales, à son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends et à la Convention de Vienne sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 2530 (XXIV) du 8 décembre 1969, elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention sur les missions spéciales et son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends et qu'elle a décidé d'examiner à une session ultérieure la question de l'envoi d'invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention,

Notant la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités⁴, dans laquelle l'Assemblée générale a été invitée à examiner la question de l'envoi d'invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à ladite Convention,

Décide d'inviter tous les Etats à devenir parties à la Convention sur les missions spéciales, à son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends et à la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵.

2280^e séance plénière
12 novembre 1974

3247 (XXIX). Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, elle a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales aurait lieu au début de 1975 à Vienne,

1. *Décide* d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la résolution 3072 (XXVIII) et à la présente résolution;

2. *Décide* d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974

3314 (XXIX). Définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, créé en

⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/26, p. 307.

⁵ *Ibid.*, document A/CONF.39/27, p. 309.